

Komina k. Vinyo **OTCHOTCHO**

Juriste, Membre de la Clinique

LE HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL

Le harcèlement moral aussi connu sous le nom d'harcèlement psychologique, se définit comme des agissements répétés qui ont pour effet de dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne menaçant sa dignité ou son intégrité psychique ou physique. Il peut être encore le fait d'imposer à autrui des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées visant ou conduisant à dégrader les conditions de vie et/ou de travail¹.

Le harcèlement moral peut se manifester par des paroles, des actions, des gestes ou des écrits. En effet, parmi les préoccupations majeures des salariés, le harcèlement se positionne en troisième rang après le salaire et la dégradation des conditions de travail².

Aussi, il est récurrent de constater que, les salariés qui dénoncent le harcèlement font objet de licenciement.

Par un arrêt du 19 avril 2023 (n°21-21053) la Chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que : « le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, peu important qu'il n'ait pas qualifié lesdits faits de harcèlement moral lors de leur dénonciation, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce ».

Cette décision constitue un revirement de jurisprudence par rapport à un arrêt du 13 septembre 2017 (n° 15-23.045).

Au Togo, le code du travail dispose qu' : « Aucun travailleur ne peut être sanctionné pour avoir refusé de subir les agissements de violence ou de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute autre personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute

nature sur ce travailleur, notamment dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ou ayant pour objet ou pour effet de dégrader les conditions de travail de ce travailleur, susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »³.

Rappelons que le harcèlement est puni d'une amende de 500.000 à 2000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines⁴.

1 Article L1152-1 du Code du travail français.

2 Classement effectué par Qualisocial et Ipsos en septembre 2022.

3 Article 40 du code de travail Togolais.

4 Article 368 du code de travail Togolais